

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergie éolienne Question écrite n° 111784

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les règles en vigueur concernant l'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (éolienne d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) qui prévoit l'obtention d'un permis de construire, article L. 421 du code de l'urbanisme. En revanche, l'implantation d'une éolienne d'une hauteur inférieure à 12 mètres n'est pas soumise à un permis de construire, ni même à une déclaration de travaux (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, l'article R. 122-9 du code de l'environnement soumet à notice d'impact les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à cinquante mètres. Cette notice d'impact est une évaluation environnementale et constitue une pièce à fournir en cas de réalisation de travaux nécessitant une autorisation ou une décision approbative. Il lui demande, dans l'hypothèse d'un projet d'implantation d'une éolienne inférieure à douze mètres ne nécessitant pas un permis de construire, si cette notice d'impact est obligatoire et, dans l'affirmative, qui doit en être destinataire. Enfin, il souhaite connaître les fondements sur lesquels l'autorité compétente peut opposer un refus si la notice d'impact met en évidence des incidences fortes sur l'environnement (bruit excessif et impact visuel notamment).

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réglementation encadrant l'implantation des éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres. Comme indiqué par l'article R. 122-9 du code de l'environnement, les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres sont soumis à notice d'impact. Toutefois, comme le rappelle l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sont soumis à étude d'impact ou notice d'impact tous les travaux d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme. Or l'implantation d'une éolienne d'une hauteur inférieure à 12 mètres n'étant ni soumise à un permis de construire, ni à déclaration de travaux, il en résulte que la notice d'impact n'est pas obligatoire.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé

Circonscription: Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 111784 Rubrique : Énergie et carburants Ministère interrogé : écologie Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE111784

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12322 **Réponse publiée le :** 20 février 2007, page 1812